

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/6/VEN/1

9 avril 2001

(01-1802)

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: espagnol

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS¹

Réponses du Venezuela

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) *Procédures et mesures correctives judiciaires civiles*

1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.

Droit d'auteur

Conformément à l'article 139² de la Loi sur le droit d'auteur, ont compétence pour connaître des affaires judiciaires relatives au droit d'auteur et autres droits protégés par la Loi sur les tribunaux civils de première instance. Cette compétence des juges de première instance ne dépend pas de l'importance du litige.

Cependant, le même texte de loi accorde également une certaine compétence aux tribunaux de municipalité; c'est le cas des dispositions figurant à l'article 112³ *ejusdem*, lequel stipule que, en cas d'urgence, ceux-ci sont compétents pour ordonner des examens judiciaires et des expertises, ainsi que des mesures telles que la saisie de tout ce qui constitue l'infraction au droit d'exploitation, de même que des mesures exécutoires.

¹ Document IP/C/5.

² Article 139 de la Loi sur le droit d'auteur: "Ont compétence pour connaître des affaires judiciaires relatives au droit d'auteur et autres droits protégés par la présente Loi les tribunaux civils de première instance et les tribunaux pénaux de première instance, selon le cas, sauf si la présente Loi elle-même attribue compétence aux tribunaux de paroisse ou de municipalité".

³ Article 112 de la Loi sur le droit d'auteur: En cas de procès entre les parties, les mesures et moyens de recherche des preuves prévus à l'article précédent sont ordonnés par le juge saisi de l'affaire. Toutefois, en cas d'urgence, ils peuvent être ordonnés par le juge de paroisse ou de municipalité du lieu où ils doivent être exécutés, quelle que soit l'importance du litige. Dans ce cas, la partie contre qui la mesure est ordonnée peut recourir contre cette mesure devant le juge saisi de l'affaire, sans que cela entrave la recherche des preuves ou l'exécution de la mesure.

S'il n'y a pas procès entre les parties, ces moyens de recherche des preuves et ces mesures sont ordonnés par le juge de paroisse ou de municipalité du lieu où ils doivent être mis en œuvre si l'urgence le requiert, sans que le propriétaire, possesseur, responsable, administrateur ou occupant du lieu où ils doivent être mis en œuvre puisse s'y opposer.

Propriété industrielle

En matière de propriété industrielle, sont compétents dans les cas d'infractions, les tribunaux civils ordinaires, en fonction de l'affaire. Selon l'importance du litige, l'affaire relèvera d'un tribunal de municipalité ou d'un tribunal de première instance au civil.

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Ce sont les titulaires des droits de propriété intellectuelle ou leurs ayants droit qui sont habilités à faire valoir ceux-ci, qu'il s'agisse d'une affaire pénale, civile ou administrative.

La législation vénézuélienne prévoit un système de représentation près les tribunaux de la République, lequel consiste pour une personne (le mandant) à octroyer un mandat ou une procuration à une autre (le mandataire), afin qu'elle exécute des actes juridiques en son nom.

Ces procurations peuvent être authentiques ou octroyées dans le cadre de la procédure même (*apud acta*) à un avocat, par le détenteur du droit. De même, il existe un système d'assistance, en vertu duquel un avocat agit devant le tribunal au nom du titulaire. Un titulaire ne peut, en son propre nom et sans être avocat, se présenter directement devant un tribunal pour introduire une réclamation. Il doit, dans tous les cas, être représenté et assisté par un avocat.

Notre législation ne prévoit aucune disposition qui impose au détenteur du droit une obligation de comparution devant le tribunal.

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

La procédure vénézuélienne établit un moyen de preuve appelé "présentation de documents", lequel se fonde sur l'article 436⁴ du Code de procédure civile, permettant ainsi à l'une des parties à la procédure de demander au tribunal qu'il exige de l'autre la présentation ou la remise d'un document qui se trouve en son pouvoir. Si la demande est acceptée et que le moyen de preuve constitue au minimum une présomption grave du fait que l'autre partie est en possession du document en question, le tribunal usera de son droit d'injonction, en fixant un délai de présentation, de telle sorte que si la partie concernée ne présente ou ne remet pas le document, l'exemplaire présenté par le demandeur ou les faits qu'il affirme seront considérés comme avérés.

⁴ Article 436 du Code de procédure civile: "La partie qui doit se servir d'un document qui, selon ses indications, se trouve en la possession de son adversaire pourra en demander la présentation.

La demande de présentation devra s'accompagner d'une copie du document, ou à défaut, de l'exposition des renseignements que le requérant connaît quant au contenu dudit document, ainsi que d'un moyen de preuve qui constitue au minimum une présomption grave du fait que le document se trouve ou s'est trouvé en possession de l'adversaire.

Le tribunal ordonnera à l'adversaire de présenter ou de remettre le document dans un délai qui lui sera communiqué par voie de sommation.

Si le document n'est pas présenté dans le délai indiqué, et que rien ne permet de prouver qu'il n'est pas en possession de l'adversaire, le texte du document, tel qu'il apparaît sur la copie présentée par le requérant, sera considéré comme exact, et, à défaut de copie, les renseignements présentés par le requérant à propos du contenu du document seront considérés comme avérés. (...)"

Au Venezuela, ce moyen de preuve peut servir dans le cadre d'une procédure tant pénale que civile, où prévaut le principe de la liberté de la preuve, lequel admet la possibilité d'utiliser les moyens de preuve prévus par n'importe quel corps législatif.

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

Dans le cadre de la procédure pénale, tous les actes d'instruction sont secrets, de telle sorte qu'en dehors des autorités judiciaires et du Ministère public, seules les parties directement liées à l'affaire ont accès aux procès-verbaux et, par conséquent, aux éléments de preuve fournis. Pour cette raison, les fonctionnaires qui participent à l'instruction et les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, ont connaissance des actes accomplis, sont tenus à un devoir de réserve (article 313 du Code organique de procédure pénale).

La procédure civile est régie par le principe de publicité, en vertu duquel tous les actes de procédure sont publics. La seule exception à ce principe intervient lorsque le tribunal décide d'imposer un huis clos pour des raisons de décence, en fonction de la nature de l'affaire (article 24 du Code de procédure civile).

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisconservatoires, régissant leur utilisation:

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Injonctions

- Droit d'auteur

Le Titre VI, article 109, de la Loi vénézuélienne sur le droit d'auteur stipule que le titulaire d'un des droits d'exploitation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur qui aurait des raisons de craindre la méconnaissance de son droit ou la poursuite ou la répétition d'une violation ayant déjà eu lieu peut demander au juge de déclarer son droit et d'en interdire à l'autre personne la violation. Pour que l'interdiction soit effective, le juge assortira la décision d'une amende en cas de contravention.

De même, le Titre VI, article 110 de la Loi vénézuélienne sur le droit d'auteur prévoit que le titulaire d'un des droits d'exploitation d'une œuvre, d'un produit ou d'une production protégée par le droit d'auteur peut demander au juge d'ordonner la destruction ou l'enlèvement des exemplaires ou reproductions illicites et des appareils utilisés pour la reproduction.

Aux fins d'exercer les mesures décrites dans les paragraphes précédents, et conformément à l'article 111 de la Loi sur le droit d'auteur, le juge peut ordonner des inspections judiciaires et des expertises, ainsi que tout autre moyen de recherche des preuves prévu au Code de procédure civile.

Comme le stipule l'article 113 de la Loi sur le droit d'auteur, le tribunal peut ordonner, sur la demande de la partie intéressée, que le dispositif du jugement soit

publié aux frais de la partie perdante, dans un ou plusieurs des journaux que le juge indiquera.

L'autorité nationale compétente (tribunal) peut ordonner l'enlèvement définitif des circuits de distribution et des exemplaires qui constituent l'infraction au droit (alinéa c) de l'article 57 de la Décision n° 351 de la Commission de l'Accord de Carthagène "Régime commun sur le droit d'auteur et les droits voisins").

Les tribunaux compétents en matière pénale peuvent prononcer des peines d'emprisonnement allant de six (6) mois à quatre (4) ans, à l'encontre de quiconque commet l'un des délits prévus par la Loi sur le droit d'auteur (Titre VII de la Loi sur le droit d'auteur).

- Propriété industrielle

Le tribunal compétent peut annuler un brevet en déclarant qu'il a été délivré au préjudice du droit mieux établi de tiers (alinéa a) de l'article 17 et article 66 de la Loi sur la propriété industrielle).

Le tribunal compétent peut annuler le dépôt d'une marque en déclarant qu'il a été octroyé au préjudice du droit mieux établi de tiers ou, dans le cas d'une question portant sur la validité d'une marque, si la décision stipule que la marque n'a pas à être déposée (alinéa c) de l'article 36 et article 84 de la Loi sur la propriété intellectuelle).

Sur la demande de la partie lésée, l'autorité nationale compétente (tribunal) peut ordonner l'examen de la demande, ou du droit accordé sur un brevet, ou de l'inscription d'un dessin ou modèle industriel, ou que cette personne soit reconnue comme codemandeur ou codétenteur du droit, lorsqu'un brevet ou l'inscription d'un dessin ou d'un modèle industriel a été demandé ou obtenu par une personne qui n'y avait pas droit. De même, lorsque l'enregistrement d'une marque a été demandé ou obtenu au préjudice d'une autre personne qui posséderait, elle aussi, le droit en question, la personne lésée pourra faire valoir ses droits devant l'autorité nationale compétente en demandant à être reconnue comme codemandeur ou codétenteur du droit (article 237 de la Décision n° 486 de la Commission de la Communauté andine des nations "Régime commun sur la propriété industrielle").

L'autorité nationale compétente peut ordonner l'arrêt des actes constituant l'infraction; l'enlèvement des circuits de distribution des produits découlant de l'infraction; l'interdiction de l'importation ou de l'exportation des produits; l'adjudication de la propriété des produits; l'adoption des mesures nécessaires pour éviter la poursuite ou la répétition de l'infraction, y compris la destruction des produits ou la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement poursuivi ou dénoncé; la publication de la décision de condamnation et sa notification aux personnes intéressées, aux frais du contrevenant (article 241 de la Décision n° 486 de la Commission de la Communauté andine des Nations "Régime commun sur la propriété industrielle").

Les tribunaux compétents au pénal peuvent prononcer des peines d'emprisonnement allant de un (1) à douze (12) mois à l'encontre de quiconque commet l'un des délits visés à la section II, chapitre XII de la Loi sur la propriété industrielle.

Dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats

Le droit commun vénézuélien fixe un principe selon lequel "Celui qui cause un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer" (article 1185 du Code civil), ce qui englobe toute situation où il existe un dommage avéré, situation où le tribunal compétent prononcera une décision de condamnation à payer une somme d'argent en guise de dommages-intérêts, quel que soit le domaine abordé. Ce principe profite également au détenteur d'un droit de propriété intellectuelle.

La procédure vénézuélienne fixe diverses dispositions relatives aux dépens du procès et aux honoraires des avocats, ce que notre législateur a regroupé sous l'appellation "frais de procédure", ce qui englobe les dépenses engagées par chacune des parties pour intenter une action et les honoraires versés aux avocats, aux experts et aux autres spécialistes qui sont intervenus dans le cadre de la procédure. Conformément à ces dispositions, le tribunal condamnera, d'une manière générale, la partie condamnée ou déboutée dans un procès ou une procédure au paiement des frais de procédure (articles 274 à 287 du Code de procédure civile).

Il existe néanmoins plusieurs dispositions particulières:

- Droit d'auteur

L'autorité nationale compétente pourra ordonner le paiement au détenteur du droit enfreint d'une réparation ou d'une indemnisation adaptée en guise de compensation pour les dommages et préjudices subis du fait de la violation de son droit. Du reste, le contrevenant assume le paiement des dépens du procès engagés par le détenteur du droit enfreint (alinéas a) et b) de l'article 57 de la Décision n° 351 de la Commission de l'Accord de Carthagène "Régime commun sur le droit d'auteur et les droits voisins").

- Propriété industrielle

L'autorité nationale compétente peut ordonner l'indemnisation des dommages-intérêts (alinéa b) de l'article 241 de la Décision n° 486 de la Commission de l'Accord de Carthagène "Régime commun sur la propriété industrielle"). Aux fins du calcul de l'indemnisation des dommages-intérêts, il convient de respecter les critères prescrits par l'article 243 du "Régime commun sur la propriété industrielle", à savoir: le dommage encouru et le manque à gagner supporté par le détenteur du droit en conséquence de l'infraction; le montant des bénéfices obtenus par le contrevenant du fait des actes liés à l'infraction; ou, le prix que le contrevenant aurait payé pour une licence contractuelle, en prenant en considération la valeur commerciale du droit enfreint et des licences contractuelles qui auraient déjà été octroyées.

Destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production

- Droit d'auteur

La mesure à laquelle se réfère ce point est fixée à l'article 110 de la Loi sur le droit d'auteur et à l'article 56 de la Décision n° 351 de la Commission de l'Accord de Carthagène "Régime commun sur le droit d'auteur et les droits voisins".

- Propriété industrielle

La mesure à laquelle se réfère ce point est fixée à l'article 241 de la Décision n° 486 de la Commission de l'Accord de Carthagène "Régime commun sur la propriété industrielle".

6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?

Il n'existe aucune disposition habilitant les autorités judiciaires à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit des éléments figurant dans la question. Toutefois, en vertu de notre ordre juridique, lorsqu'une personne qui a connaissance des faits refuse d'informer une autorité judiciaire d'un délit commis par un tiers, elle est passible de poursuites pour dissimulation (article 255 du Code pénal) ou pourrait être inculpée de complicité avec un fait répréhensible.

Selon nous, l'unique cas où l'on pourrait ordonner de façon indirecte au contrevenant de fournir des informations à propos des faits énoncés dans la question, serait celui où, lors d'un procès, il reviendrait sur des déclarations sous serment (article 403 du Code de procédure civile, preuve de l'aveu), ce qui, quoi qu'il en soit, dépendrait des questions et de la fermeté avec laquelle les réponses sont formulées.

Une autre manière d'amener le contrevenant à fournir des informations sur les éléments cités dans la question, bien que n'impliquant pas un ordre émanant de l'autorité judiciaire, consiste à suspendre la poursuite de l'action au pénal dans le cas de faits commis par des groupes criminels organisés, si l'inculpé, dans le cas présent, l'auteur d'une infraction à un droit de propriété intellectuelle, collabore efficacement à l'enquête et apporte des informations essentielles pour éviter que le délit se poursuive ou que d'autres soient commis (article 33 du Code organique de procédure pénale).

7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire? Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

On pourra appliquer les mêmes actions et/ou mesures que celles prévues pour le titulaire d'un droit intellectuel, lesquelles sont décrites dans les questions précédentes.

8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

En ce qui concerne la procédure civile ordinaire au travers de laquelle est introduite une demande de dommages-intérêts en matière de propriété intellectuelle, il n'existe aucune disposition qui en régitte expressément la durée. Toutefois, en examinant les dispositions qui traitent des délais de procédure à chaque étape de cette dernière (contestation du recours, délai probatoire, plaidoyers et réquisitoires, et décision), on peut affirmer que la procédure ordinaire, en dehors de toute autre démarche (questions préalables, appels, etc.), pourrait durer environ neuf mois.

En ce qui concerne la procédure pénale, il n'existe pas non plus de disposition qui régitte expressément la durée. Cependant, en examinant les dispositions qui traitent des délais de chacune des étapes de la procédure (préparatoire, intermédiaire, procès et exécution), on peut affirmer que la procédure pourrait durer environ six mois.

En ce qui concerne les frais de procédure, il convient de signaler que, conformément à la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, la justice est gratuite (article 26), de telle sorte que le demandeur ne devra pas supporter les dépens pour faire valoir ses droits devant le tribunal, sauf les honoraires professionnels de ses avocats. Cependant, le demandeur devra assumer les dépenses nécessaires au déplacement de fonctionnaires visant à mettre en œuvre les mesures conservatoires, ou à tout autre devoir de procédure qui nécessiterait la mobilisation du tribunal.

La durée réelle des procédures sans autres démarches connexes est d'environ deux ans avant le prononcé de la décision définitive. Cependant, les tribunaux agissent normalement assez rapidement lorsqu'il s'agit de décréter des mesures conservatoires ou provisoires à la demande du demandeur.

Si la juridiction pénale parvient à respecter les délais de procédure, un procès pénal peut s'achever dans les délais escomptés, c'est-à-dire en six mois, environ.

b) *Procédures et mesures correctives administratives*

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

9.1 Les procédures administratives afférentes à la propriété intellectuelle incombent au Service autonome de la Propriété intellectuelle (SAPI).

9.2 Sont habilités à faire valoir les droits de propriété intellectuelle devant l'organisme administratif, les détenteurs de ces droits, leurs ayants droit et/ou toute personne qui aurait un intérêt légitime, compte tenu des circonstances propres à chaque affaire (oppositions, annulations, nullités, reconductions, entre autres).

9.3 La procédure administrative admet le "principe de liberté des preuves", selon lequel il est possible d'utiliser tous les moyens de preuve fixés par quelque corps législatif que ce soit (article 58 de la Loi organique sur les procédures administratives). Dans ce contexte, l'autorité judiciaire pourra, entre autres possibilités, ordonner à une partie à la procédure, à la demande de la partie adverse, qu'elle produise les preuves qui se trouvent sous son contrôle, par le biais d'une "présentation de documents", déjà expliquée dans le présent rapport.

9.4 Dans le cadre de la procédure administrative, il est possible, par voie d'ordonnance motivée, de qualifier de confidentiels tout ou partie des documents figurant au dossier administratif (article 59 de la Loi organique sur les procédures administratives).

9.5 Notre législation ne prévoit pas que l'organe administratif puisse ordonner des mesures comme la destruction des marchandises en cause ou la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

9.6 La durée des procédures administratives par introduction de recours administratifs est d'environ quatre (4) mois. Cette durée peut varier dans un sens ou dans l'autre, en fonction de l'instance administrative qui s'occupe de l'affaire.

Mesures provisoires

a) *Mesures judiciaires*

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

Droit d'auteur

L'article 111 de la Loi sur le droit d'auteur stipule que le juge peut ordonner le séquestre de tout ce qui constitue violation du droit d'exploitation, de même que la saisie des recettes revenant au titulaire du droit, pour autant que cette mesure s'accompagne d'un moyen de preuve qui constitue une présomption grave du droit revendiqué.

De même, l'article 56, alinéa a), b) et c) de la Décision n° 351 - Régime commun sur le droit d'auteur et les droits voisins - précise que l'autorité nationale compétente peut ordonner, en guise de mesures conservatoires, l'arrêt immédiat de l'activité illicite; la confiscation, le séquestre, ou la saisie conservatoire, selon le cas, des exemplaires produits de façon illicite; la confiscation, le séquestre ou la saisie des appareils ou des moyens utilisés pour commettre le délit.

Propriété industrielle

La Décision n° 486 - Régime commun sur la propriété industrielle - article 246, alinéa a), b), c), d), et e) stipule que pourront être ordonnés comme mesures conservatoires l'arrêt immédiat de l'acte qui constitue l'infraction présumée; le retrait des circuits commerciaux des produits découlant de l'infraction présumée; la suspension de l'importation ou de l'exportation des produits; la constitution, de la part du contrevenant présumé, d'une garantie suffisante; et la fermeture temporaire de l'établissement poursuivi ou dénoncé, si cela s'avère nécessaire pour éviter que l'infraction présumée se poursuive ou se répète.

Il est possible de demander la suspension des effets de l'acte administratif d'enregistrement d'un brevet ou d'une marque, dont la nullité a été demandée, lorsque la Loi l'autorise ou si ladite suspension est indispensable pour éviter un préjudice irréparable ou qui serait difficile à réparer de façon définitive, aux fins de quoi le tribunal pourra exiger une caution suffisante (article 136 de la Loi organique de la Cour suprême de justice).

Il est possible de demander, par le biais d'un recours constitutionnel devant le tribunal compétent, que soit ordonnée comme mesure conservatoire la suspension des effets de l'acte administratif d'enregistrement d'un brevet ou d'une marque pour anticonstitutionnalité, pour autant que soient respectées les prescriptions portant sur les mesures conservatoires, le *fumus boni juris* et le *periculum in mora* (article 5 de la Loi organique sur les droits et garanties constitutionnelles).

Dans les deux cas, le droit d'auteur et de la propriété industrielle, il est possible de demander tous types de mesures conservatoires ou "mesures innomées", pour autant qu'elles respectent les prescriptions légales (paragraphe premier de l'article 588 du Code de procédure civile).

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

Dans tous cas, les mesures conservatoires prévues par la législation vénézuélienne sont adoptées sans que l'autre partie soit entendue, ce qui répond à leur nature même, puisque, s'il en était autrement, ces mesures perdraient leur raison d'être.

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

En matière de propriété intellectuelle, il est possible de demander les mesures provisoires ou conservatoires avant d'engager une action, parallèlement à celle-ci ou après qu'elle a débuté. Il n'est dès lors pas nécessaire de s'appuyer d'emblée sur une procédure principale de laquelle dépend la mesure provisoire ou conservatoire.

L'article 585 du Code de procédure civile stipule que l'objectif final des mesures conservatoires est que le juge les ordonne uniquement s'il existe un risque manifeste de ne pas voir exécuter la décision, et à condition qu'elles soient accompagnées d'un moyen de preuve qui constitue une présomption grave de la situation et du droit revendiqué.

En ce qui concerne leur maintien, l'article 589 du Code de procédure civile stipule que les mesures provisoires seront maintenues jusqu'à la fin du procès, sauf si le défendeur demande leur suspension au tribunal, contre le versement d'une caution ou d'une garantie suffisante, qui sera laissée à l'appréciation du tribunal.

Conformément aux dispositions de l'article 588, paragraphe deux du Code de procédure civile, le défendeur a le droit de s'opposer à la mesure conservatoire décidée et ce recours fera l'objet d'un examen et d'une décision conformément aux dispositions des articles 602, 603 et 604, qui stipulent qu'il est possible de s'opposer à l'exécution de la mesure conservatoire dans les trois jours qui suivent la décision, en présentant les raisons et les arguments pertinents. Par la suite, une procédure de huit jours sera entamée pour que les intéressés présentent et fassent valoir les preuves dont ils disposent; enfin, deux jours après l'expiration du délai, le tribunal prendra une décision contre laquelle il sera possible d'interjeter appel.

En matière de droit d'auteur

Conformément à l'article 111 de la Loi sur le droit d'auteur, les mesures conservatoires ne pourront être prises que si elles s'accompagnent d'un élément de preuve qui constitue une présomption grave du droit revendiqué.

En vertu du même article, en cas de procès entre les parties, les mesures et moyens de recherche des preuves sont ordonnés par le juge saisi de l'affaire. Toutefois, en cas d'urgence, ils peuvent être ordonnés par le juge de paroisse ou de municipalité du lieu où ils doivent être exécutés, quelle que soit l'importance du litige. Dans ce cas, la partie contre qui la mesure est ordonnée peut recourir contre cette mesure devant le juge saisi de l'affaire, sans que cela entrave la recherche des preuves ou l'exécution de la mesure.

S'il n'y a pas procès entre les parties, ces moyens de recherche des preuves et ces mesures sont ordonnés par le juge de paroisse ou de municipalité du lieu où ils doivent être mis en œuvre si l'urgence le requiert, sans que le propriétaire, possesseur, responsable, administrateur ou occupant du lieu où ils doivent être mis en œuvre puisse s'y opposer.

Le même juge ordonnera la levée des mesures à la demande de la partie contre laquelle elles ont été imposées, après trente (30) jours d'exécution sans interruption, si le procès principal n'a pas débuté.

En matière de propriété industrielle

L'article 245 de la Décision n° 486 stipule que quiconque engage ou s'apprête à engager une action pour infraction pourra demander à l'autorité nationale compétente qu'elle ordonne des mesures conservatoires immédiates, afin d'empêcher que l'infraction soit commise, d'éviter ses conséquences, d'obtenir ou de conserver des éléments de preuves, ou de garantir l'efficacité de l'action ou le recouvrement de dommages-intérêts.

En vertu de l'article 247 de la Décision n° 486 - Régime commun sur la propriété industrielle - une mesure conservatoire ne sera ordonnée que si celui qui la demande prouve sa légitimité à agir, l'existence du droit enfreint et présente des preuves qui permettent de soupçonner raisonnablement que l'infraction a été commise ou est imminente. Le même article stipule que l'autorité nationale compétente pourra exiger de celui qui demande la mesure qu'il libère une caution ou une garantie suffisante avant de l'ordonner.

Il s'avère en effet que l'article en question stipule que celui qui demande une mesure conservatoire relative à des produits déterminés devra fournir les informations nécessaires et une description suffisamment détaillée et précise pour permettre l'identification des produits supposés constituer l'objet du délit.

Dans le même ordre d'idée, l'article 248 de la Décision n° 486 - Régime commun sur la propriété industrielle - prévoit la possibilité, lorsqu'une mesure conservatoire a été exécutée en dehors de toute intervention de l'autre partie, que cette mesure soit notifiée à la partie concernée immédiatement après son exécution. La partie concernée pourra se pourvoir en appel devant l'autorité nationale compétente, pour qu'elle revoie la mesure exécutée.

Par conséquent, toute mesure conservatoire exécutée en dehors de toute intervention de l'autre partie restera de plein droit sans effet si l'action intentée contre l'infraction ne débute pas dans les dix jours suivant l'exécution de la mesure.

Enfin, l'article 249 de la Décision n° 486 stipule que les mesures conservatoires seront appliquées aux produits résultant de l'infraction présumée et aux matériaux ou moyens servant principalement à la commettre.

13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Normalement, dans les faits, les délais pour ordonner la mesure conservatoire sont relativement courts, mais il n'en va pas de même pour la décision du tribunal relative à recours contre cette décision. Il est possible d'obtenir que soit ordonnée une mesure conservatoire en dix jours, environ.

Le montant des cautions, le cas échéant, est généralement élevé, tout comme le transfert du tribunal.

b) *Mesures administratives*

14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

La mesure provisoire ou conservatoire prévue dans notre procédure administrative est la suspension des effets de l'acte administratif contre lequel un recours est introduit si son exécution est susceptible de causer un préjudice grave à l'intéressé, ou si la contestation se fonde sur la nullité de l'acte, auquel cas l'organe concerné devra exiger la constitution préalable de la caution qu'il juge suffisante (article 87, paragraphe premier de la Loi organique sur les procédures administratives).

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

Le pouvoir douanier est la faculté que possèdent les autorités compétentes pour intervenir sur les biens visés à l'article 7, autoriser ou empêcher leur dédouanement, exercer les privilèges fiscaux, déterminer les droits exigibles, appliquer les sanctions pertinentes et, en général, exercer les contrôles prévus par la législation douanière nationale (article 6 de la Loi organique sur les douanes). Du reste, cette faculté est soumise au pouvoir douanier (article 7). En cas d'infraction éventuelle aux droits intellectuels, il incombe uniquement au détenteur d'une marque de demander la suspension des opérations douanières, comme le prévoit l'article 250 de la Décision n° 486 de la Commission de la Communauté andine des nations, et ce, pour:

- toute marchandise qui va être importée ou exportée du territoire national;
- les biens qui font partie des bagages des passagers et voyageurs;
- les véhicules ou moyens de transports, en ce compris leurs gréments, pièces de rechange, provisions de bord, accessoires et instruments de navigation et d'arrimage de la cargaison ou de retenue des personnes, qu'ils servent au trafic international ou conduisent des marchandises et des biens; ainsi que les marchandises que contiennent ces véhicules ou moyens de transport, quelle qu'en soit la nature;
- les marchandises, moyens de transport et autres articles, qu'ils servent au trafic national dans les eaux territoriales ou fluviales, l'espace aérien national et la zone de surveillance douanière, les régions spéciales de contrôle, de magasins généraux de dépôts, de dépôts douaniers ou de magasins exonérés d'impôts.

Paragraphe unique: Sont exclus du pouvoir douanier les véhicules et transports de guerre, et ceux visés expressément par le Ministère des finances, sauf lorsqu'ils réalisent des opérations de transport international ou national de marchandises et de passagers.

Dans le même ordre d'idées, lorsque les marchandises ont été retirées de la zone douanière, sans qu'aient été remplies toutes les prescriptions légales ou les conditions auxquelles était soumise leur importation ou leur exportation, ou si la créance fiscale y afférente n'a pas été payée, le Fisc national pourra les poursuivre et les saisir (article 11 de la Loi organique sur les douanes). Du reste, cette faculté s'étend à la possibilité de pénétrer dans les entrepôts, les cours, les bureaux, les véhicules et les autres lieux privés ou publics soumis au pouvoir douanier, sans qu'il faille pour cela d'autorisation spéciale (article 10 de la Loi organique sur les douanes).

Outre les marchandises susmentionnées, les autorités douanières devront, à la demande de l'instance compétente en matière de propriété intellectuelle, empêcher le dédouanement des biens supposés enfreindre des droits de propriété intellectuelle obtenus dans le pays ou découlant d'accords internationaux auxquels la République est partie.

L'instance compétente en matière de propriété intellectuelle pourra demander à tout moment à l'autorité douanière, par voie d'ordonnance motivée, le dédouanement des marchandises, après présentation d'une garantie suffisante pour protéger le détenteur du droit en cas d'infraction, garantie qui devra être fixée par l'instance compétente.

Les autorités douanières notifieront la retenue de la marchandise mise en question à son propriétaire, importateur ou consignataire (article 87 de la Loi organique sur les douanes).

De même, la norme communautaire connue sous le nom de Décision n° 486 - Régime commun sur la propriété industrielle - prévoit, au Titre XV, Mesures correctives en cas d'infraction aux droits, chapitre III, Mesures à la frontière, une procédure en ce sens, édictée aux articles 250 à 255 de la décision en question.

Ce régime ne s'applique pas aux petites quantités de marchandises qui ne revêtent pas un caractère commercial, qui font partie des bagages personnels des voyageurs ou qui sont envoyées en petits colis, conformément aux prescriptions de l'article 256 de la Décision n° 486 de la Communauté andine des Nations.

Il importe également de signaler que le détenteur d'un dépôt de marque ne peut interdire à des tiers de réaliser les actes de commerce afférents à un produit protégé par ledit dépôt, après l'introduction de celui-ci dans le commerce d'un pays quelconque par son détenteur ou par un tiers avec le consentement de ce dernier ou lié à celui-ci sur le plan économique, y compris lorsque les produits, conditionnements ou emballages qui seraient en contact direct avec eux n'auraient subi aucune modification, altération ou dégradation (article 158 de la Décision n° 486 de la Communauté andine des Nations).

16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?

Il convient de compléter les normes et procédures en la matière par les dispositions législatives nationales, même si la Décision n° 486, au Titre XV, chapitre III, Mesures à la frontière, articles 250 à 255 fixent des dispositions accessoires dans ce domaine. Dans ce contexte, le détenteur d'un dépôt de marque qui aurait des motifs fondés de supposer l'imminence d'une importation ou d'une exportation de produits enfreignant ce dépôt pourra demander à l'autorité nationale compétente de suspendre les démarches douanières. Pour cela, il devra remettre à ladite autorité les informations

nécessaires, de même qu'une description suffisamment détaillée et précise des produits objets de l'infraction présumée, afin qu'ils puissent être reconnus (article 250 de la Décision n° 486).

On pourra permettre au détenteur de la marque de participer à l'inspection des marchandises retenues, afin qu'il puisse fonder ses réclamations. L'importateur ou l'exportateur des marchandises bénéficiera du même droit.

Au moment de procéder à l'inspection, l'autorité nationale compétente prendra les dispositions nécessaires pour protéger les informations confidentielles, le cas échéant (article 251 de la Décision n° 486).

Quand les conditions et les garanties applicables auront été satisfaites, l'autorité nationale compétente ordonnera ou refusera la suspension des démarches douanières et notifiera sa décision au requérant.

Si la suspension est ordonnée, la notification reprendra le nom et l'adresse de l'expéditeur, de l'importateur, de l'exportateur et du consignataire des marchandises, de même que la quantité de marchandises faisant l'objet de la suspension. De même, la suspension sera notifiée à l'importateur ou à l'exportateur des produits (article 252 de la Décision n° 486).

Si le requérant n'a pas entamé un recours pour infraction ou si l'autorité nationale compétente n'a pas prolongé la suspension dans les dix jours ouvrables après la date de la notification de la suspension des démarches douanières, la mesure sera levée et les marchandises retenues seront dédouanées (article 253 de la Décision n° 486). Si l'infraction est avérée, les produits revêtus de marques falsifiées qui auraient été saisis ne pourront être réexportés ni soumis à une procédure douanière différente, sauf dans les cas dûment recevables ou s'ils reçoivent l'autorisation expresse du détenteur de la marque (article 255 de la Décision n° 486).

Article 254: Dès que le recours pour infraction est intenté, la partie contre laquelle la mesure a été décidée pourra faire opposition contre celle-ci et il incombera au juge compétent de modifier, révoquer ou confirmer la suspension.

Sans préjudice des autres recours dont dispose le détenteur du droit et sous réserve du droit du défendeur à interjeter appel devant une autorité judiciaire, l'autorité nationale compétente pourra ordonner la destruction ou la confiscation des marchandises qui font l'objet de l'infraction.

17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?

Les lois et règlements ne fournissent aucune indication précise quant à la durée d'une procédure ordinaire jusqu'au prononcé d'une décision définitive. Cependant, les articles 338 à 567 du Code de procédure civile réglementent cette procédure et certains d'entre eux fixent le délai de certaines phases de la procédure, parmi lesquelles la contestation du recours, la présentation et le rejet des éléments de preuves, l'exécution de la décision, l'appel. La procédure dure environ deux (2) ans, en fonction des différentes demandes.

Les dépenses, quant à elles, sont variables et sont fonction de l'urgence et de la distance.

Lorsque l'infraction a trait à des marques, si le requérant n'a pas engagé un recours pour infraction ou si l'autorité nationale compétente n'a pas prolongé la suspension dans les dix (10) jours

ouvrables après la date de la notification de la suspension des démarches douanière, la mesure sera levée et les marchandises retenues seront dédouanées.

18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

Au Venezuela, les tribunaux civils n'appliquent, en principe, pas les mesures d'office, celles-ci devant faire l'objet d'une demande dans le cadre d'une procédure judiciaire. Elles peuvent être exécutées d'office si, en vertu d'une action au pénal, elles sont demandées par le Ministère public, auquel cas les marchandises doivent être consignées jusqu'à ce que l'on détermine ou non qu'un fait répréhensible a été commis. Si nous sommes confrontés à un acte de contrebande, les marchandises peuvent être détruites. Ces mesures peuvent être exécutées par les autorités de protection, à savoir, la Garde nationale dans le cadre des opérations liées à la contrebande, si l'on soupçonne un trafic de stupéfiants ou s'il y a eu dénonciation conformément au Code pénal et au sujet des délits commis.

Il importe de signaler qu'en vertu de l'article 87 de la Loi organique sur les douanes, il incombe à l'autorité douanière d'exécuter les mesures à la frontière. Néanmoins, étant donné que celles-ci sont demandées dans le cadre d'une procédure d'instruction suite à une dénonciation ou à une requête, c'est à l'autorité judiciaire que revient la compétence de les ordonner.

19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

Propriété industrielle

Conformément à l'article 241 de la Décision n° 486 de la Communauté andine des Nations, il est possible de demander toutes les mesures indiquées ci-après:

- cessation des actes qui constituent l'infraction;
- indemnisation des dommages-intérêts;
- retrait des circuits commerciaux;
- interdiction de l'importation ou de l'exportation;
- adjudication de la propriété des produits;
- destruction des produits;
- fermeture temporaire ou définitive de l'établissement défendeur;
- publication de la décision de condamnation et notification de cette dernière aux personnes intéressées, aux frais du contrevenant.

Droit d'auteur

Conformément à l'article 111 de la Loi sur le droit d'auteur et aux prescriptions de l'article 56 de la Décision n° 351 de l'Accord de Carthagène, il sera possible d'accorder les mesures suivantes:

- séquestre de tout ce qui constitue une violation du droit d'exploitation;
- la saisie des recettes revenant au titulaire du droit d'exploitation litigieux;
- l'arrêt immédiat de l'activité illicite; la confiscation, le séquestre, ou la saisie conservatoire, selon le cas, des exemplaires produits de façon illicite;
- la confiscation, le séquestre ou la saisie des appareils ou des moyens utilisés pour commettre le délit.

Outre ce qui précède, le Code de procédure civile fixe la possibilité de demander des mesures avant que soient établies les présomptions figurant à l'article 588 dudit Code.

Conformément aux prescriptions de l'article 247 de la Décision n° 486 en matière de propriété industrielle, et de l'article 111, dernière partie, de la Loi sur le droit d'auteur, de telles mesures ne pourront être demandées que si celui qui les demande prouve sa légitimité à agir, l'existence du droit enfreint et présente des preuves qui permettent de soupçonner raisonnablement que l'infraction a été commise ou est imminente.

Procédures pénales

20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

En matière pénale, et conformément aux dispositions du Code organique de procédure pénale (COPP), la compétence est fixée sur des critères territoriaux, en fonction du lieu où a été commis le délit (article 53 du COPP). Dans chaque arrondissement judiciaire, les tribunaux pénaux sont organisés en deux instances: une première instance, de laquelle relèvent les tribunaux unipersonnels, mixtes et avec jury; et une autre d'appel, composée de tribunaux collégiaux de juges professionnels. Le contrôle de l'enquête et la phase d'instruction incombent à un tribunal unipersonnel appelé tribunal de contrôle, tandis que la phase de jugement incombe aux tribunaux de procédure (article 103 du COPP). Dès lors, lorsque le Code organique de procédure pénale se réfère au tribunal ou au juge de contrôle, au tribunal ou au juge de procédure ou au tribunal ou au juge d'exécution des peines, il convient de comprendre qu'il se réfère toujours au juge de première instance en fonction de contrôle, de jugement ou d'exécution de la peine, respectivement (article 104 du COPP).

Dans le cas qui nous occupe, ce sont les tribunaux unipersonnels, tant de contrôle que d'exécution des peines, qui connaissent des délits de propriété industrielle visés tant par le Code pénal que par la Loi sur la propriété industrielle et la Loi sur le droit d'auteur.

21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

Le Code pénal fixe des sanctions en cas d'infraction des droits tant de propriété intellectuelle que d'auteur. Dans ce contexte, l'article 338 du Code pénal prescrit une peine d'emprisonnement de un à 12 mois pour quiconque aurait falsifié ou modifié les noms, marques ou signes distinctifs des œuvres de l'esprit ou des produits d'une industrie quelconque, ainsi que pour quiconque aurait fait usage des noms, marques ou signes légalement déposés ainsi falsifiés ou modifiés, même si la falsification est imputable à un tiers. La même peine s'applique à quiconque aurait contrefait ou modifié les dessins ou modèles industriels, et à ceux qui auraient fait usage des éléments ainsi contrefaits ou modifiés, même si la falsification est imputable à un tiers.

L'article 339 du même Code pénal prescrit une peine d'emprisonnement de un à 12 mois contre ceux qui, à des fins commerciales, auraient importé et mis en vente ou de toute autre manière mis en circulation des œuvres de l'esprit ou des produits de quelque industrie que ce soit avec des noms, des marques ou des signes distinctifs falsifiés ou modifiés, susceptibles d'induire leur acquéreur en erreur quant à leur origine ou à leur qualité, si la propriété des ouvrages, des noms, des marques ou des signes est légalement déposée au Venezuela.

L'article 340 dudit Code prescrit une peine d'emprisonnement de 15 jours à trois mois à l'encontre de ceux qui auraient divulgué des informations relatives à des inventions, des découvertes scientifiques ou des applications industrielles devant rester secrètes, et dont ils auraient eu connaissance par leur poste ou leur emploi ou en raison de leur profession, de leur art ou de leur secteur d'activités, et d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à six mois si la divulgation s'est faite au profit d'une personne étrangère ne résidant pas dans le pays ou à un de ses agents.

Dans le même ordre d'idée, la Loi sur la propriété industrielle prescrit une peine d'emprisonnement de un à 12 mois contre quiconque porte atteinte aux droits du titulaire ou détenteur légitime d'un brevet en fabriquant, exécutant, transmettant ou utilisant à des fins industrielles et dans un esprit de profit, sans le consentement exprès ou tacite du titulaire, des copies dolosives et frauduleuses de l'objet du brevet, ainsi que contre ceux qui, aux fins de nuire aux droits ou intérêts du détenteur légitime, utilisent, fabriquent ou exécutent des marques, des modèles ou des dessins déposés ou d'autres qui se confondent avec ceux-ci (articles 98 et 99).

De même, encourrent une peine d'emprisonnement d'un à 15 mois, ceux qui présentent un établissement comme étant la filiale d'un autre dont l'appellation commerciale est déposée et qui, de façon dolosive, profitent des avantages d'une réputation industrielle ou commerciale acquise grâce aux efforts d'autrui, lequel aurait placé sa propriété sous la protection de la Loi sur la propriété industrielle (articles 100 et 101 respectivement).

En matière de droit d'auteur, on considère comme un délit puni d'une peine d'emprisonnement de six à 18 mois, l'utilisation du titre d'une œuvre, la communication sous forme originale ou élaborée, en totalité ou en partie, des œuvres de l'esprit, éditions d'œuvres d'autrui ou de textes, ou photographies ou produits obtenus par un procédé analogue à la photographie ou images imprimées sur des bandes cinématographiques, assimilées aux photographies, ou encore la mise en circulation d'œuvres de l'esprit, y compris des exemplaires de phonogrammes, ou la retransmission ou l'émission sans l'autorisation des organismes de radiodiffusion (article 119 de la Loi sur le droit d'auteur).

De même, est punissable d'une peine d'emprisonnement d'un à quatre ans quiconque, intentionnellement, reproduit, sous forme originale ou élaborée, en totalité ou en partie, des œuvres de l'esprit, des éditions d'œuvres d'autrui ou de textes, ou des photographies ou produits obtenus par un procédé analogue à la photographie, ou importe, stocke, distribue, vend ou met en circulation de toute autre manière des reproductions illicites des œuvres de l'esprit (article 120 de la Loi sur le droit d'auteur). Est aussi passible de la même peine quiconque copie, par un moyen quelconque, la prestation d'un artiste interprète ou exécutant, ou un phonogramme, ou une émission de radiodiffusion, en totalité ou en partie, ou qui importe, stocke, distribue, vend ou met en circulation de toute autre manière lesdites reproductions ou copies (article 121 de la Loi sur le droit d'auteur).

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

Au Venezuela, l'autorité publique compétente pour engager des procédures pénales est le Ministère public, auquel, dans le cadre de la procédure pénale et conformément à l'article 105 du Code organique de procédure pénale, il incombe de:

- 1) diriger l'instruction des faits répréhensibles et l'activité des organes de police judiciaire en vue d'établir l'identité de leurs auteurs et bénéficiaires;
- 2) ordonner et superviser les travaux des organes de police judiciaire en ce qui concerne l'obtention et la conservation des éléments de preuve;
- 3) formuler l'acte d'accusation et l'exécuter, le cas échéant, et demander l'exécution de la peine correspondante;
- 4) ordonner le classement des cautions, par voie d'ordonnance motivée, lorsqu'il n'existe pas d'éléments suffisants pour poursuivre l'instruction;
- 5) ne pas exercer d'action pénale dans les cas autorisés par la Loi;

- 6) demander, le cas échéant, la clôture de la procédure ou le non-lieu pour l'inculpé;
- 7) proposer la récusation des fonctionnaires de justice, ainsi que des membres d'un tribunal mixte (escabinos) et des jurés;
- 8) exercer l'action civile découlant du délit, lorsque le Code en dispose ainsi;
- 9) requérir du tribunal compétent les mesures conservatoires appropriées;
- 10) accomplir tous les devoirs de la procédure qui, en vertu de la Loi, nécessitent sa présence;
- 11) exercer les recours contre les décisions qui auraient des répercussions sur les procédures dans lesquelles il intervient;
- 12) veiller, dans le cadre de la procédure, aux intérêts de la victime;
- 13) requérir du tribunal compétent que le plaignant soit éloigné de la procédure, lorsque celui-ci, par son intervention, fait obstruction de façon répétée à l'action du Ministère public;
- 14) exercer tout autre pouvoir que lui accorderait le présent Code ou d'autres lois.

En effet, le Ministère public peut engager la procédure d'office, ou le faire à la requête de la partie lésée. Les délits visés aux articles 338 et 339 du Code pénal relèvent de l'action publique, de telle sorte qu'il incombe au Ministère public d'engager l'action d'office, bien que cela n'empêche pas un particulier de dénoncer le fait au Ministère public ou à un agent public, conformément à l'article 92 du Code pénal.

Dans les cas visés aux articles 340 du Code pénal et 98 à 101 de la Loi sur la propriété intellectuelle, l'action ne pourra être engagée qu'à la requête de la partie lésée.

Les délits visés aux articles 119 à 122, sous le Titre VII, Sanctions pénales, de la Loi sur le droit d'auteur, ne pourront faire l'objet de poursuite que sur plainte de la partie lésée (article 123 de la Loi sur le droit d'auteur).

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

Les titulaires de droits de propriété industrielle, leurs ayants droit ou leurs agents.

Dans le cas du droit d'auteur, est habilité à engager une action tout titulaire d'un des droits d'exploitation visés par le texte de loi en question, qu'il s'agisse d'un titulaire original, dérivé ou légal, d'un droit d'auteur, d'un droit lié ou d'un droit connexe au droit d'auteur. Dans ce cadre, il convient de comprendre que les titulaires englobent l'auteur et ses ayants droit (par cession *mortis causa* ou par acte entre vifs), conformément aux articles 5, 29 et 50 de la Loi sur le droit d'auteur, ainsi que le producteur de l'œuvre audiovisuelle (article 15 de la Loi sur le droit d'auteur), ou radiophonique (article 16 de la Loi sur le droit d'auteur) ou du programme d'ordinateur (article 17 de la Loi sur le droit d'auteur), de même que l'employeur ou la personne qui a commandé l'œuvre, si celle-ci a été créée dans le cadre d'un contrat de travail ou sur commande (article 59 de la Loi sur le droit d'auteur), en vertu de la présomption des droits patrimoniaux fixée par les dispositions applicables, l'éditeur d'une œuvre anonyme ou la personne qui l'a fait divulguer, en tant que représentant légal de l'auteur (article 8 de la Loi sur le droit d'auteur), le photographe (article 38 de la Loi sur le droit d'auteur),

l'éditeur d'une œuvre qui représente le résultat d'un travail scientifique (article 36 de la Loi sur le droit d'auteur) et la personne qui fait divulguer une œuvre posthume (article 37 de la Loi sur le droit d'auteur), ces trois derniers exemples étant considérés comme des titulaires de droits liés au droit d'auteur; ces dispositions s'appliquent également aux titulaires de droits connexes, c'est-à-dire, les artistes interprètes ou exécutants (article 92 de la Loi sur le droit d'auteur), les producteurs de phonogrammes (articles 95 et 96 de la Loi sur le droit d'auteur) et les organismes de radiodiffusion (article 101 de la Loi sur le droit d'auteur), ou leurs ayants droit respectifs.

Les associés, actionnaires ou membres, pour les délits qui touchent une personne morale et ont été commis par ceux qui la dirigent, l'administrent ou la contrôlent, de même que les associations, fondations et autres entités, pour les délits qui touchent leurs intérêts collectifs ou communs, pour autant que l'objet de ladite association soit directement lié à ces intérêts et qu'elle ait été constituée avant que le délit soit commis (paragraphe 3 et 4 de l'article 116 du Code organique de procédure pénale).

24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Emprisonnement

En vertu des dispositions de la Loi sur la propriété industrielle, du Code pénal et de la Loi sur le droit d'auteur, une peine d'emprisonnement peut être prononcée et varier, selon les cas prévus par lesdits textes de loi, d'un mois à quatre ans de prison, afin de punir les agissements qui enfreignent les droits de propriété intellectuelle.

Amendes

Du reste, en plus de la peine d'emprisonnement établie par le Code pénal et la Loi sur la propriété industrielle, sont punis d'une amende de 51 000 bolivars:

- ceux qui, sans avoir obtenu un brevet ou sans jouir des privilèges afférents à celui-ci, l'invoquent comme s'ils en bénéficiaient;
- ceux qui utilisent une marque, un dessin ou un modèle industriel sans avoir le certificat de dépôt y afférent, et indiquent que la marque, le dessin ou le modèle est déposé;
- ceux qui possèdent une marque pour un type de produits déterminé et l'appliquent en tant que marque déposée à des produits relevant d'une catégorie différente; et
- ceux qui, de manière dolosive, affirment la validité d'un dépôt qui aurait perdu ses effets conformément à une déclaration publique de l'autorité compétente. En cas de récidive, la peine établie au présent article sera convertie en peine d'emprisonnement proportionnelle (article 102 de la Loi sur la propriété industrielle).

En matière de droit d'auteur, la résolution judiciaire qui déclare fondé le recours d'interruption de l'activité en cause peut s'accompagner d'une amende, indépendante de celle appliquée dans le cadre pénal.

Il va de soi que l'amende est indépendante d'une éventuelle condamnation en dommages-intérêts.

Saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production

L'article 105 de la Loi sur la propriété industrielle dispose que toute décision de condamnation pour délit contre la propriété industrielle ordonnera la destruction des éléments qui auraient servi à commettre le délit ou auraient été préparés dans ce dessein, ainsi que des objets qui en découleraient.

L'article 97 de la Loi sur le droit d'auteur prévoit une action ou un recours visant à obtenir la destruction ou l'enlèvement des exemplaires ou reproductions illicites et des appareils utilisés pour la reproduction.

La décision du tribunal doit accorder, ou non, l'enlèvement ou la destruction, mais les appareils employés pour la reproduction ne peuvent être détruits s'ils peuvent servir à une reproduction ou une communication différente, conformément aux prescriptions de l'article 110 de la Loi sur le droit d'auteur.

Dans des cas exceptionnels, l'exemplaire non autorisé de l'œuvre, de l'interprétation ou de la production, ou l'appareil utilisé pour l'infraction peut présenter une valeur artistique ou scientifique particulière, de sorte que le juge n'ordonnera pas sa destruction et pourra en ordonner d'office le dépôt dans un musée public. L'action d'enlèvement et de destruction préserve toujours de celle en dommages-intérêts.

Autres mesures

En matière civile, l'article 113 de la Loi sur le droit d'auteur dispose que le tribunal peut ordonner, sur la demande de la partie intéressée, que le dispositif du jugement prononcé aux motifs de n'importe laquelle des actions prévues dans le texte soit publié aux frais de la partie perdante, dans un ou plusieurs des journaux que le juge indiquera.

En matière pénale, l'article 124 de la Loi sur le droit d'auteur envisage la possibilité pour le juge de pouvoir ordonner la publication par voie de presse du jugement de condamnation ou d'acquiescement, aux frais de l'inculpé ou du plaignant, selon le cas.

De même, le Code pénal stipule à l'article 338 que le juge a la possibilité d'ordonner que la condamnation soit publiée dans un journal qu'il indique, aux frais de l'accusé.

Parmi les mesures correctives qui peuvent également être demandées conformément à l'article 11 de la Loi sur le droit d'auteur, figure la saisie des recettes revenant au titulaire du droit d'exploitation litigieux et le séquestre de tout ce qui constitue violation du droit d'exploitation, mesures qui ne seront ordonnées que si la demande est accompagnée d'un élément de preuve qui constitue une présomption grave du droit revendiqué, ou si cette présomption découle dans la pratique de l'un des moyens de recherche des preuves. Toutefois, outre les réglementations liées à ce domaine dans le cadre du droit d'auteur, les dispositions du Code de procédure civile restent toujours d'application de façon supplétoire, de sorte que les mesures indiquées n'empêchent pas l'application d'autres, à l'instar de l'interdiction d'aliéner ou de céder des biens immeubles, ni de celles qui sont

prises en vertu du paragraphe premier de l'article 588 dudit Code, ou des décisions adéquates (mesures innomées), s'il existe une crainte fondée de voir l'une des parties enfreindre de manière grave ou difficile à réparer le droit de l'autre, ce qui vaut également pour les droits de propriété industrielle.

Outre ce qui précède, le Code de procédure civile fixe la possibilité d'appliquer d'autres types de mesures que celles fixées par les dispositions légales, avant que soient satisfaites certaines exigences de mesures innomées précises (article 588).

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

La réforme de l'ancien Code d'instruction criminelle, remplacé par le nouveau Code organique de procédure pénale, a porté, entre autres, sur la mise au point d'une nouvelle procédure pénale qui garantisse les principes de dualité, d'oralité, d'égalité, de rapidité de procédure, de respect du caractère officiel, d'opportunité et de légalité, principes qui viennent s'ajouter aux dispositions constitutionnelles.

Dans ce contexte, le principe de dualité fait référence à l'existence de deux parties à la procédure, en position d'opposition: demandeur et défenseur, entre lesquels le juge fait office de tiers impartial.

Par celui d'oralité ("*Audiatur et altera pars*"), nul ne peut être condamné sans être entendu, ce qui ne vaut pas uniquement pour le défenseur, mais également pour le demandeur, qui doit lui aussi être entendu lorsqu'il formule son accusation ou demande une résolution judiciaire. Cela s'applique à la pratique prévue de preuves irréfutables (article 316), à la décision relative à l'ouverture d'un procès (article 334) et au débat en procédure orale (article 347 et suivants), tous prévus par le Code organique de procédure pénale.

Le principe d'égalité suppose que les parties jouissent des mêmes droits, possibilités et devoirs pour défendre leurs intérêts.

Le principe du caractère officiel au travers de ceux-ci a pour avantage, du point de vue des intérêts publics, de contrôler les poursuites pénales par le biais d'organes de l'état naturellement différents, qui devront s'occuper de ces poursuites et de la procédure.

Les principes d'opportunité et de légalité: celui d'opportunité s'oppose à celui de légalité, en vertu duquel le Ministère public sera tenu d'exercer une action pour tous les faits qui relèvent du délit, pour autant que l'instruction menée permette d'obtenir des éléments à charge suffisants pour maintenir l'acte d'accusation.

Le principe d'opportunité constitue une exception à celui de légalité. Il suppose en effet la possibilité de ne pas poursuivre certains agissements délictueux, ou de suspendre une procédure en cours, de façon conditionnelle ou non, ce qui, dans le droit anglo-saxon se traduit par le concept du "plea of guilty", aveu visant à éviter un procès, et du "plea bargaining", négociation entre le Ministère public et l'inculpé, qui suppose la conclusion d'un accord à propos de l'acte d'accusation et de toutes ses conséquences, de manière à réduire ou à convertir, le cas échéant, le fait répréhensible en cause.

C'est régié par ces principes que la réforme de la procédure pénale au Venezuela s'oriente vers une accélération et une modernisation des procédures, même s'il reste difficile de préciser la durée de la procédure ou son coût, dans la mesure où cela dépend dans une large mesure des biens faisant l'objet du litige et de l'estimation des dommages causés par manque à gagner ou dommage encouru, ce qui est propre à chaque affaire. Dans certains cas, la phase préparatoire et d'instruction a déjà permis

d'identifier le contrevenant présumé, de sorte que le Ministère public peut retarder la procédure de six mois et demander une prolongation visant à lui permettre de recueillir des éléments dans le cadre des poursuites.

Par ailleurs, et en fonction de la rapidité de la procédure et de l'efficacité de la justice, la personne lésée a la possibilité d'engager l'action civile en dommages-intérêts découlant du délit, laquelle peut en outre être examinée par le juge pénal, qui peut aussi prendre une décision. Il s'agit là d'une option dont dispose le titulaire et qui contribue à l'accélération de la procédure et à la réparation de son droit. Tel est l'esprit de l'action en dommages-intérêts visée à l'article 1185 du Code civil vénézuélien, ainsi qu'aux articles 241 alinéa b) et 243 de la toute nouvelle Décision n° 486 de la Communauté andine des Nations, mais également des dispositions de notre législation déjà examinées dans d'autres parties du présent questionnaire.
